



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Paris, le 7 avril 2020

LA DIRECTRICE

NOTE

A l'attention de

**Madame la directrice interrégionale, Messieurs les directeurs interrégionaux,
Monsieur le directeur général de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse**

OBJET : Continuité des missions de la protection judiciaire de la jeunesse face à l'épidémie de Covid-19 et modalités d'organisation de l'injonction

Annexe : 1- Modèle type de formulaire d'injonction
2- Liste des personnes vulnérables exclues du travail en présentiel (avis du Haut Conseil de Santé Publique publié sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé le 18 mars 2020)

La présente note a pour objectif de rappeler et préciser les principes essentiels qui concilient les modalités de lutte contre la propagation du virus Covid-19 et les plans de continuité de l'activité mis en œuvre dans les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

Les établissements et services de la PJJ ont pour mission la mise en œuvre des décisions de l'autorité judiciaire prises en application des législations et réglementations relatives à la justice pénale des mineurs, à l'assistance éducative ou à la protection judiciaire des jeunes majeurs. La direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) a, en conséquence, l'obligation d'assurer un fonctionnement minimum du service public qu'elle administre dans l'intérêt des publics qui lui sont confiés.

À ce titre, vous avez reçu les instructions relatives à l'organisation des missions de la PJJ et à la prise en charge des mineurs face à l'épidémie de Covid-19 qui prévoient que les activités relatives à la mission éducative auprès du tribunal, les activités en hébergement ainsi que celles en détention sont obligatoirement maintenues.

Si les unités éducatives de milieu ouvert et les unités éducatives d'activités de jour peuvent aménager l'exercice de leurs missions en raison du confinement, les professionnels ne sont pas pour autant déchargés de toute intervention auprès des mineurs et de leurs familles : outre la permanence téléphonique, ils doivent assurer le maintien d'un lien en fonction du matériel mis à disposition, afin de rassurer, d'écouter et de maintenir le cadre éducatif posé, dans ce contexte actuel. Lorsqu'une intervention éducative avec présence physique est nécessaire, elle est assurée par la permanence éducative auprès des tribunaux et dans ce cas, du matériel de protection doit être mis à disposition, conformément aux directives du ministère des Solidarités et de la Santé. Pour mémoire, la responsabilité de la continuité du service incombe au directeur du service ou à celui qui en exerce les fonctions, sous l'autorité du directeur territorial.

1) Agents, fonctionnaires et contractuels, pouvant être appelés à exercer leurs fonctions sur une autre structure

La continuité d'activité pourra nécessiter la participation d'agents d'autres services dans une recherche de renfort en moyens humains et d'accomplissement des missions de prise en charge. Elle pourra ainsi s'appuyer d'une part, sur le concours des agents affectés dans d'autres services ou établissements dont l'activité est actuellement réduite : les personnels de ces structures placés en autorisation spéciale d'absence ou en télétravail, à l'exception des personnes vulnérables (*cf.* annexe 2) ou en garde d'enfants, restent à disposition de leur hiérarchie qui peut les solliciter pour assurer le maintien de l'ensemble des missions essentielles dans d'autres structures dont l'activité est maintenue, notamment l'hébergement.

Les fonctionnaires stagiaires de l'ENPJJ de deuxième année sont mobilisables sous réserve des contraintes calendaires liées à leur formation (*cf.* note du 20 mars 2020 relative à l'organisation spécifique de l'ENPJJ). Cette mobilisation se fera prioritairement sur la base du volontariat et en lien avec l'ENPJJ.

2) Procédure à suivre

Je vous rappelle qu'il appartient à la chaîne hiérarchique d'organiser la répartition des effectifs en fonction des besoins.

Dans un premier temps, il est demandé aux agents volontaires de faire connaître leurs disponibilités afin d'exercer des tâches qui pourraient ne pas strictement correspondre à leurs fonctions habituelles, sans que, pour autant, cela n'excède la qualification des agents concernés.

L'agent volontaire ne doit pas entrer dans la catégorie des personnes vulnérables, telle que définie par le Haut Conseil de santé publique. L'agent doit se rapprocher du médecin de prévention, de son médecin traitant, d'un médecin de ville ou du site declare.ameli.fr pour avoir un certificat médical.

Les agents concernés se voient remettre un ordre de mission précisant le lieu d'exercice provisoire et le temps de travail.

Dans un second temps, et si la situation se prolonge ou si la sécurité d'un service d'hébergement le requiert et/ou encore si le nombre d'agents volontaires s'avère insuffisant, le directeur de service peut demander au directeur territorial qu'il soit fait application de la procédure écrite d'injonction jointe en annexe 1. Cette décision sera signée par le directeur territorial après avis du directeur interrégional.

Le directeur territorial informe le directeur interrégional des mesures prises.

3) Situation des agents exerçant leurs fonctions dans une autre structure

L'agent concerné, volontaire ou ayant fait l'objet d'une injonction, est placé, pendant toute la durée de la mission sous l'autorité du directeur du service d'accueil. Sa situation administrative reste inchangée.

Il bénéficie de la prise en charge de ses frais de mission dès lors qu'un changement de résidence administrative et familiale a lieu, conformément aux dispositions prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Je vous demande cependant de veiller à limiter le plus possible les déplacements lointains eu égard au contexte de crise sanitaire que nous traversons.

Madeleine MATHIEU



Annexe 1 – Modèle de lettre d'injonction

La décision écrite d'injonction doit être notifiée directement à l'agent par tout moyen permettant de justifier de la preuve de la remise : remise en mains propres contre décharge, remise par voie électronique ou par voie postale (lettre recommandée avec accusé réception).

Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de [à compléter]

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et notamment son article 12 ;

Vu les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'urgence,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir aux personnels indispensables au maintien d'un service minimum tel que défini dans le plan de continuité d'activité, pour assurer, la sécurité des personnes et des biens et garantir la continuité des prises en charge éducatives prioritaires des jeunes confiés par décisions judiciaires ;

Enjoint

M....., (fonction)....., à (établissement d'origine).....
d'assurer le service à (établissement d'exercice provisoire d'activité)..... du
(date) au (date), deh..... àh..... (horaire).

L'agent ayant fait l'objet d'une injonction est placé, pendant toute la durée de la mission, sous l'autorité du directeur du service d'accueil.

En vertu du principe nécessaire de continuité de service, vous êtes tenu de vous conformer à cette injonction. En cas de manquement, vous vous exposez au retrait sur rémunération de trentièmes pour service non fait ainsi qu'à des poursuites disciplinaires.

(Le cas échéant¹) La présente injonction vaut ordre de mission.

À le

¹ À insérer uniquement si l'agent se déplace hors de sa résidence administrative et familiale (cf. article 2 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006)

Annexe 2 – Liste des personnes vulnérables exclues du travail en présentiel

Avis du Haut Conseil de Santé Publique

publié sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé **le 18 mars 2020**

Sont considérés comme personnes à risque de développer une forme grave d'infection au COVID-19 :

- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée, une insuffisance cardiaque à un stade défini (3 ou 4) ;
- les malades atteints de cirrhose au stade B ou C ;
- les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle, accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque ;
- les diabétiques insulino-dépendants ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- les insuffisants respiratoires chroniques sous oxygénothérapie ou asthme ou mucoviscidose ou toute pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- les personnes avec une immunodépression médicamenteuse (ex. : chimiothérapie anti-cancéreuse), liée à une infection du VIH non contrôlée, consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques, atteints d'hémopathie maligne en cours de traitement, présentant un cancer métastasé ;
- les personnes présentant une obésité morbide ;
- les femmes enceintes.